



Bruxelles, le 16.9.2015  
COM(2015) 456 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**à la**

**proposition de décision du Conseil**

**relative aux positions à adopter par l'Union au sein du sous-comité du commerce et du développement durable et du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part**

**PROJET DE  
DÉCISION N° 1/2015 DU SOUS-COMITÉ DU COMMERCE ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE UE-GÉORGIE**

**du ... 2015**

**portant adoption de son règlement intérieur**

LE SOUS-COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE UE-GÉORGIE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), et notamment son article 240,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 431 de l'accord, certaines parties de ce dernier sont appliquées à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- (2) L'article 240 de l'accord dispose que le sous-comité du commerce et du développement durable supervise la mise en œuvre du chapitre 13 (Commerce et développement durable) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord.
- (3) L'article 240, paragraphe 3, de l'accord dispose que le sous-comité du commerce et du développement durable arrête son règlement intérieur,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le règlement intérieur du sous-comité du commerce et du développement durable, joint en appendice, est adopté.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ....

*Par le sous-comité du commerce et du  
développement durable*

*Le président*

## **Règlement intérieur du sous-comité du commerce et du développement durable UE-Géorgie**

### *Article premier*

#### *Dispositions générales*

1. Le sous-comité du commerce et du développement durable, institué conformément à l'article 240 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), assiste le comité d'association dans sa configuration «Commerce», tel que prévu à l'article 408, paragraphe 4, de l'accord, dans l'accomplissement de ses tâches.
2. Le sous-comité du commerce et du développement durable s'acquitte des fonctions énoncées au chapitre 13 (Commerce et développement durable) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord.
3. Le sous-comité du commerce et du développement durable est composé de représentants de la Commission européenne et de la Géorgie dotés de responsabilités dans le domaine du commerce et du développement durable.
4. Un représentant de la Commission européenne ou de la Géorgie doté de responsabilités dans le domaine du commerce et du développement durable assure la présidence du sous-comité du commerce et du développement durable, conformément à l'article 2.
5. Les «parties» au présent règlement intérieur sont définies selon les dispositions de l'article 428 de l'accord.

### *Article 2*

#### *Dispositions particulières*

1. Les articles 2 à 14 du règlement intérieur du comité d'association UE-Géorgie s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement intérieur.
2. Les références au conseil d'association doivent être lues comme des références au comité d'association dans sa configuration «Commerce». Les références au comité d'association ou au comité d'association dans sa configuration «Commerce» s'entendent comme des références au sous-comité du commerce et du développement durable.

### *Article 3*

#### *Réunions*

Le sous-comité du commerce et du développement durable se réunit selon les besoins. Les parties s'efforcent de se réunir une fois par an.

### *Article 4*

#### *Modification du règlement intérieur*

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du sous-comité du commerce et du développement durable UE-Géorgie, conformément à l'article 240 de l'accord.

**PROJET DE**

**DÉCISION N° 2/2015 DU SOUS-COMITÉ DU COMMERCE ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE UE-GÉORGIE**

**du ... 2015**

**portant adoption de la liste des experts en matière de commerce et de développement durable**

LE SOUS-COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE UE-GÉORGIE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), et notamment son article 243,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 431 de l'accord, certaines parties de ce dernier sont appliquées à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- (2) L'article 243, paragraphe 3, de l'accord dispose que le sous-comité du commerce et du développement durable doit établir une liste d'au moins quinze personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert dans le cadre des procédures du groupe d'experts,

DÉCIDE:

*Article premier*

La liste des personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert dans le cadre des procédures du groupe d'experts aux fins de l'article 243 de l'accord figure à l'appendice de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ....

*Par le sous-comité du commerce et du  
développement durable*

*Le président*

**LISTE DES EXPERTS EN MATIÈRE DE COMMERCE ET DE DÉVELOPPEMENT  
DURABLE**

**Experts proposés par la Géorgie**

1. Nata Sturua
2. David Kikodze
3. Marina Shvangiradze
4. Ilia Osepashvili
5. Roin Migriauli

**Experts proposés par l'Union européenne**

1. Eddy Laurijssen
2. Jorge Cardona
3. Karin Lukas
4. Hélène Ruiz Fabri
5. Laurence Boisson De Chazournes
6. Geert Van Calster

**Présidents**

1. Jill Murray (Australie)
2. Janice Bellace (États-Unis)
3. Ross Wilson (Nouvelle-Zélande)
4. Arthur Appleton (États-Unis)
5. Nathalie Bernasconi (Suisse)

**PROJET DE**  
**DÉCISION N° 3/2015 DU COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION**  
**«COMMERCE» UE-GÉORGIE**  
**du ... 2015**

**relative à l'établissement de la liste d'arbitres visée à l'article 268, paragraphe 1, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part**

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), qui a été signé à Bruxelles le 27 juin 2014, et notamment son article 268, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 431 de l'accord, certaines parties de ce dernier sont appliquées à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- (2) L'article 408, paragraphe 3, de l'accord dispose que le comité d'association est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par l'accord.
- (3) L'article 268, paragraphe 1, de l'accord dispose que le comité d'association dans sa configuration «Commerce» établit une liste d'au moins quinze personnes physiques disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article unique*

1. La liste des personnes qui peuvent exercer les fonctions d'arbitre aux fins de l'article 268, paragraphe 1, de l'accord figure à l'appendice de la présente décision.
2. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

*Par le comité d'association dans sa configuration «Commerce»*

*Le président*

**LISTE DES ARBITRES**

**Arbitres proposés par la Géorgie**

1. Christian Häberli (Suisse)
2. Donald McRae (Canada)
3. John Adank (Nouvelle-Zélande)
4. Ronald Saborio (Costa Rica)
5. Thomas Cottier (Suisse)

**Arbitres proposés par l'Union européenne**

1. Claus-Dieter Ehlermann
2. Giorgio Sacerdoti
3. Jacques Bourgeois
4. Pieter Jan Kuijper
5. Ramon Torrent

**Présidents**

1. David Unterhalter (Afrique du Sud)
2. Merit Janow (États-Unis)
3. Helge Seland (Norvège)
4. Leora Blumberg (Afrique du Sud)
5. William Davey (États-Unis)